

Dans l'affaire de la proposition de:

NORAC INTERNATIONAL INC., personne morale légalement constituée ayant sa place d'affaires au 100, rue Louis-Philippe-Lebrun, à Rivière-du-Loup, province de Québec, district de Kamouraska, G5R 5W6;

Proposante-requérante

et

RAYMOND CHABOT INC., personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 140, Grande-Allée Est, bureau 200, Québec, province de Québec, district de Québec, G1R 5P7;

Syndic

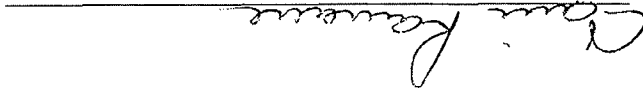
REQUÊTE POUR PROROGATION DE DELAI
(article 50.4 par. 9 de la L.F.L.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIEGEANT EN MATIÈRE DE FAILLITE DANS ET POUR LE DISTRICT DE KAMOURASKA, OU AU REGISTRAIRE DE CETTE MÊME COUR, LA REQUÉRANTE EXPOSE CE QUI SUIT:

1. Le 22 octobre 2015, la requérante a déposé auprès du séquestre officiel un avis d'intention de faire une proposition, tel qu'il appert au dossier de la Cour;
2. Depuis le dépôt de l'avis d'intention, la requérante a agi de bonne foi et avec diligence;
3. En date des présentes, la requérante est dans l'impossibilité de déposer une proposition, notamment pour les raisons suivantes:

Rivière-du-Loup, 20 novembre 2015
Vu la requête
Vu l'affidavit
Vu l'absence de contestation.
Forçage le délai pour une
durée de 45 jours supplémentaires
Le tout sous frais
Joubeur Sirois, R.F.F.

CAIN LAMARRE
Me Dave Boulianne
Procureurs de la requérante



RIVIÈRE-DU-LOUP, le 19 novembre 2015.

LE TOUT sans frais sauf en cas de contestation.

ACORDER à la requérante un délai additionnel de quarante-cinq (45) jours, et ce, consécutivement au délai initial de trente (30) jours, pour déposer une proposition;

ACCUEILLIR la présente requête;

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

9. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.
8. La requérante demande donc au tribunal de consentir à une prorogation de quarante-cinq (45) jours, et ce, consécutivement au délai initial de trente (30) jours;
7. Le syndic est en accord avec la présente requête, le tout tel qu'il appert du rapport du syndic déposé au soutien des présentes sous la pièce **R-4**;
6. Le syndic, avec la collaboration de la requérante, a préparé un état de l'évolution de l'encaisse, le tout tel qu'il appert du document déposé au soutien des présentes sous la pièce **R-3**;
5. La prorogation demandée ne cause aucun préjudice sérieux à l'un ou l'autre des créanciers;
4. La requérante sera vraisemblablement en mesure de faire une proposition viable si la prorogation demandée est accordée;
- c. Elle a reçu confirmation d'un de ses principaux fournisseurs à l'effet que ce dernier désirait la soutenir afin de lui permettre de déposer une proposition viable, le tout tel qu'il appert de la correspondance datée du 16 novembre 2015 déposée au soutien des présentes sous la pièce **R-2**;
- b. Elle est sur le point de procéder à la vente d'un actif important, soit le bâtiment situé au 89, boulevard Cartier, à Rivière-du-Loup, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'offre d'achat datée du 12 novembre 2015 déposée au soutien des présentes sous la pièce **R-1**;
- a. Elle est toujours en négociation avec des investisseurs potentiels;



Commissaire à l'asssermentation pour le Québec

Danielle Lebreux

À affirmé solennellement devant moi
à *Frédéric Rivière*
ce 20^e jour de novembre 2015

OMER CARON

[Signature of Omer Caron]

Et j'ai signé:

1. Je suis le représentant de la proposante-requérante dûment autorisé aux fins des présentes;
 2. J'ai pris connaissance de tous les faits allégués à la présente requête en prorogation de délai;
 3. Tous les faits allégués à la présente requête sont vrais.
- Je, soussigné, Omer Caron, domicilié et résidant au 224, route de l'Anse-au-Persil, Rivière-du-Loup, province de Québec, G5R 5Z6, district de Kamouraska, affirme solennellement ce qui suit:

AFFIDAVIT